

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 31.711/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 21 mai 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif à l'enseignement secondaire en alternance", a donné le 6 juin 2001 l'avis suivant :

L'avant-projet de décret examiné a déjà fait l'objet de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat 31.541/2, donné le 7 mai 2001. La section de législation constatait que deux formalités n'avaient pas été correctement accomplies. Il s'agit de la concertation avec les pouvoirs organisateurs visée à l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et de la négociation syndicale. Elle concluait que,

"... conformément à l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il convient de soumettre à nouveau cet avant-projet à la section de législation du Conseil d'Etat lorsque les différentes formalités préalables auront été effectivement et complètement menées à leur terme."

Il résulte des documents transmis que, si la négociation syndicale a désormais été correctement accomplie, la concertation visée à l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 n'a été menée qu'avec les organes de représentation et de coordination. Ainsi que la section de législation l'a rappelé à de multiples reprises, une telle concertation ne suffit pas pour satisfaire au prescrit de l'article 5, précité de la loi du 29 mai 1959 (1).

(1) Voir encore tout récemment l'avis 31.709/2 du 23 mai 2001 sur un avant-projet de décret modifiant l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Force est dès lors de conclure à nouveau que, conformément à l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il convient de resoumettre cet avant-projet à la section de législation du Conseil d'Etat lorsque les différentes formalités préalables auront été effectivement et complètement menées à leur terme.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	B. GLANSDORFF,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS